



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
et de la Fonction publique

Luxembourg, le 25 février 2008

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 2 47 - 82952

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
25 FEV. 2008

Réf.: 2007 - 2008 / 2173 - 04

Objet: Réponse commune à la question parlementaire n° 2173 du 13 décembre 2007
de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire sous objet, concernant la carrière du bibliothécaire dans la Fonction publique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Luxembourg, le 22 FEV. 2008

Réf. : mn/mfpra-4759/2007

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 22 FEV. 2008 15/125	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt

L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire N° 2173 du 13 décembre 2007 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol concernant la carrière du bibliothécaire dans la Fonction publique

Madame la Secrétaire d'Etat,

Suite à votre courrier du 17 décembre 2007 concernant l'objet sous rubrique, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe notre réponse à la question parlementaire N° 2173 du 13 décembre 2007 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire

Jean-Marie Halsdorf

Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Claude Wiseler

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ainsi que de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire No 2173 du 13 décembre 2007 de Madame la Députée Claudia Dall' Agnol.

Dans sa question parlementaire N° 2173 du 13 décembre 2007, l'honorable députée Madame Claudia Dall' Agnol désire savoir d'abord s'il existe une différence au niveau de la rémunération de la carrière du bibliothécaire, selon qu'il est employé par une bibliothèque de l'Etat ou une bibliothèque communale, et dans l'affirmative quelles en sont les raisons, ensuite si le Ministère de l'Intérieur dispose d'un relevé du personnel occupé par les bibliothèques nationales, renseignant sur le taux de bibliothécaires proprement dits et finalement quelles sont les possibilités qui existent au Grand-Duché en matière de formation continue dans le domaine de la bibliothéconomie pour la formation des bénévoles.

Pour ce qui est de la question relative aux écarts éventuels entre bibliothécaires employés par une bibliothèque de l'Etat ou une bibliothèque communale, il est à relever dans un premier temps qu'en exécution du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, le classement et le développement de carrière des fonctionnaires communaux occupant un poste de bibliothécaire sont fixés en fonction de la qualification des agents visés.

Ainsi le bibliothécaire remplissant les conditions d'études pour accéder à la carrière supérieure est classé dans la carrière de l'attaché administratif.

Le bibliothécaire ne remplissant pas les conditions d'études pour accéder à un poste de la carrière supérieure, mais qui peut se prévaloir d'au moins trois années d'études post-secondaires, sanctionnées par un diplôme dans la spécialité de son emploi, jouit d'une carrière qui s'étale du grade 10 au grade 14 tel que prévu par le règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

Au cas où cet agent remplit les conditions d'études requises en vue de l'accès à la carrière moyenne, il est classé dans la carrière du rédacteur.

La rémunération des bibliothécaires engagés sous le statut de l'employé communal est définie en exécution du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux, moyennant leur classement dans une carrière répondant à leur niveau respectif de qualification, tandis que la fixation de la rémunération d'un bibliothécaire engagé comme employé privé au service d'une commune relève de la compétence du conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, en tenant compte des principes généraux régissant la rémunération du personnel public.

Quant au secteur de l'Etat, il est à relever qu'aussi bien le bibliothécaire que le bibliothécaire documentaliste sont classés aux grades 9 à 13. Ils bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 après douze années de grade.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ne dispose pas de données statistiques relatives au personnel communal

occupant des postes de bibliothécaire et ne dispose pas non plus d'informations spécifiques relatives aux formations dont bénéficient les bénévoles qui travaillent pour des bibliothèques publiques associatives.

Cependant, il est à indiquer qu'en matière de formation continue, l'Institut National d'Administration Publique organise depuis plusieurs années pour le personnel de la Bibliothèque nationale et du réseau des bibliothèques luxembourgeoises géré par la Bibliothèque nationale des formations en :

- Indexation (analyse documentaire, construction des vedettes, recherche, contenu et architecture des répertoires RAMEAU / RVM / LCSH / DDC)
- Initiation à ALEPH 500 – Version 16.00 (cours d'initiation générale destiné aux nouveaux catalogueurs et bibliothécaires)
- Perfectionnement du catalogage dans ALEPH 500 – module 1 (approfondissement des connaissances en matière de catalogage dans les domaines des ouvrages à volumes multiples, des notices analytiques, des périodiques, des collections, des publications électroniques)
- Perfectionnement du catalogage dans ALEPH 500 – module 2 (Approfondissement des connaissances en matière de catalogage dans les domaines de la gestion des fichiers d'autorité et dans le choix, la forme et la structure des vedettes)
- Perfectionnement du catalogage dans ALEPH 500 – module 3 (Approfondissement des connaissances en matière de catalogage dans les domaines des publications spéciales et des non livres)